

- d) Rien dans le présent article n'infirmes le pouvoir des tribunaux de Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- e) Si un tribunal du Canada ou de la Malaisie se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du réquérant, les autorités malaisiennes peuvent, soit accorder une indemnité *ex gratia* pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale malaisienne afin de s'y conformer.

ARTICLE 14

Immigration

Aux termes des conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- a) une carte d'identité émise par la Malaisie;
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émané des autorités compétentes de la Malaisie; et
- c) un certificat international de vaccination contre la variole, rédigé en français ou en anglais et ne remontant pas à plus de trois ans de la date d'entrée au Canada.

ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que son stage est achevé ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- b) aucun droit de domicile au Canada.

ARTICLE 16

Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de la Malaisie qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquiescement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

Cessation du stage

Le Canada peut, de même que la Malaisie, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 18

La Malaisie doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.